



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 24 mai et 51 arrêts et / ou décisions le mercredi 25 May 2022.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 24 mai 2022

#### [Pretorian c. Roumanie \(requête n° 45014/16\)](#)

Le requérant, M. Cosmin-Adrian Pretorian, est un ressortissant roumain, né en 1976 et résidant à Craiova.

L'affaire concerne la condamnation civile du requérant, rédacteur en chef d'un hebdomadaire régional, pour avoir publié deux articles dans lesquels il critiquait un homme politique connu sur le plan local.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue qu'en le condamnant, les juridictions internes ont porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

#### [Dokukiny c. Russie \(n° 1223/12\)](#)

Les requérantes, Yuliya Dokukina et Alina Dokukina, sont des ressortissantes russes nées en 1976 et 2005 respectivement et résidant à Lipetsk (Russie). Elles sont mère et fille. La deuxième requérante était âgée de quatre ans à l'époque des faits.

Elles allèguent avoir été maltraitées par la police après avoir été interpellées, peu avant minuit, dans un parc où elles se trouvaient en compagnie de leur mari et père et d'une autre famille. Les deux pères de famille, à qui il était reproché d'avoir « troublé l'ordre public et proféré des obscénités dans un lieu public » furent conduits au commissariat. Ils furent libérés le lendemain.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les requérantes allèguent qu'elles ont été bousculées et frappées à coups de pied pendant que leur mari et père était emmené par la police, et qu'il n'a pas été mené d'enquête effective sur leurs allégations à ce sujet.

#### [Alıcı et autres c. Turquie \(n° 70098/12\)](#)

Les requérants, 22 ressortissants turcs, sont des membres du syndicat Eğitim-Sen (Eğitim ve Bilim Emekçiler Sendikası – le Syndicat des agents de l'éducation et de la science). Dans cette affaire, ils se plaignent d'une atteinte à leur droit à une manifestation pacifique.

Ils expliquent que la nuit du 27 mars 2012, ils prirent un bus à destination d'Ankara en vue de participer à une manifestation organisée par des syndicats pour contester un projet de loi en discussion devant le parlement visant à modifier la loi sur les syndicats des travailleurs publics, ainsi que le système général de l'enseignement scolaire qui consistait en l'introduction de quatre années d'études en primaire, en seconde et au lycée. Leur bus fut arrêté sur l'autoroute, à la sortie d'Adana, par des policiers qui les informèrent que les manifestations prévues les 28 et 29 mars 2012 dans la capitale avaient été interdites pour des raisons de sécurité et d'ordre public. Refusant de retourner

chez eux et de décliner leur identité, les requérants furent conduits par les policiers au commissariat en vue de vérifier leur identité et de prendre leur déposition. Les requérants qui avaient été arrêtés à 23h45 furent relaxés vers 14h50 le lendemain. Par la suite, une amende administrative d'environ 28 euros (à l'époque des faits) leur fut infligée pour avoir refusé de divulguer leur identité.

Devant la Cour européenne, ils invoquent en particulier l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant que leur détention du 28 mars 2012 était dépourvue de base légale ainsi que l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

### [Sinan Çetinkaya et Ağyar Çetinkaya c. Turquie \(nos 74536/10 et 75462/10\)](#)

Les requérants, MM. Sinan Çetinkaya et Ağyar Çetinkaya, sont des ressortissants turcs nés en 1966 et 1964 respectivement et résidant à Istanbul.

Ils étaient respectivement directeur général et président du conseil d'administration d'une société automobile. En 1999, ils furent accusés d'avoir contracté des emprunts bancaires auprès de la banque Ziraat au nom de 76 clients à l'aide de faux documents et d'avoir utilisé ces emprunts à des fins personnelles. Entre-temps, la banque Ziraat, qui était une banque publique, était devenue une société anonyme à la suite de l'adoption d'une nouvelle loi. En raison de ce changement de statut, les employés de cette banque cessèrent d'être considérés comme des agents publics aux fins de l'action pénale. En définitive, les requérants furent condamnés pour détournement de fonds en application d'un nouveau code pénal, alors pourtant que le détournement de fonds était une infraction spéciale dont seuls les agents publics pouvaient être reconnus coupables.

Les requérants se disent victimes d'une violation de l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi) au motif, selon eux, que leur condamnation pour détournement de fonds n'avait aucune base légale en droit interne puisqu'ils n'avaient pas la qualité d'agent public et qu'aucun auteur principal possédant cette qualité n'avait été mis en cause dans cette affaire.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

### Mardi 24 mai 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Preobrazheniye Rossii et autres c. Russie	78607/11
Strogov et Kirichenko c. Russie	43387/09
ZAO Informatsionnoye Agentstvo Rosbalt c. Russie	16503/14

### Mercredi 25 mai 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Bekteshi c. Albanie	10893/09
Proda c. Albanie	20127/16
Sulce c. Albanie	60275/10
Ahmadov c. Azerbaïdjan	17979/20
Huseynov et Mirgasimova c. Azerbaïdjan	53190/19
Niftaliyev et autres c. Azerbaïdjan	561/12
Mathy c. Belgique	68/21

Nom	Numéro de la requête principale
Muldermans et autres c. Belgique	625/14
Dedić c. Bosnie-Herzégovine	24618/21
Spasenić et Brigić c. Bosnie-Herzégovine	38413/21
TB INŽINJERING d.o.o. c. Bosnie-Herzégovine	8181/21
Žilić c. Bosnie-Herzégovine	49551/20
Konnaris c. Chypre	75723/17
Monterreal Sanchez c. Espagne	35788/19
Roucheray c. France	40207/20
Saltoukanov c. France	10467/18
Grigalashvili c. Géorgie	9808/19
Farkas et autres c. Hongrie	33687/21
Hankó et autres c. Hongrie	17701/21
Hideg et autres c. Hongrie	30313/21
Lanni et autres c. Italie	6316/07
Rossi et autres c. Italie	50316/10
V.A. et autres c. Italie et Pays-Bas	48062/19
Bakalov et autres c. Macédoine du Nord	27883/16
Todorovski c. Macédoine du Nord	53112/18
Ao c. Pologne	51395/20
W.B. c. Pologne	689/20
Anghel c. Roumanie	65758/16
Apetre et autres c. Roumanie	32526/16
Balló et autres c. Roumanie	21467/16
Coconea et autres c. Roumanie	51494/16
Gabor et autres c. Roumanie	61867/16
Gabor c. Roumanie	60388/16
Ghiolțan et Ionel c. Roumanie	61172/16
Ghițescu c. Roumanie	46692/16
Iagăr c. Roumanie	29131/16
Păunoiu et autres c. Roumanie	35198/16
Roată c. Roumanie	28702/16
Roman et autres c. Roumanie	59684/16
Sas et autres c. Roumanie	40684/16
Sigheartău c. Roumanie	51711/19
Toiea c. Roumanie	16973/16
Veitiș et Nan c. Roumanie	2466/17
Poroshin c. Russie	70913/12
Tsay c. Russie	2879/19
Stanković et Jovanović c. Serbie	59579/19
SAND, s.r.o. et autres c. Slovaquie	52357/21
Başpınaroğlu c. Turquie	24967/15
Seçgin c. Turquie	71848/10
Jones et Lucas c. Royaume-Uni	43246/16
Shuttleworth c. Royaume-Uni	64368/16

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.